Jurisprudence

Cour d'appel de Liège (12e chambre A)[1] 12 décembre 2023

Responsabilité - Pouvoirs publics – Prisons – Surpopulation carcérale – Condamnation à réduire puis à supprimer toute surpopulation carcérale – Droits de l'homme - Traitements inhumains et dégradants – Condamnation à mettre un terme aux traitements inhumains et dégradants.
Observations.

L'expert désigné par le tribunal pour déterminer s'il était nécessaire de supprimer toute surpopulation carcérale au sein de la prison de Lantin pour que les droits fondamentaux des détenus y soient respectés ou si une marge de tolérance pouvait être admise et pour donner avis sur les délais qu'il serait raisonnable d'imposer à l'État pour parvenir soit à la suppression, soit à la réduction de la surpopulation carcérale, ayant répondu à ces questions sans que ses conclusions soient véritablement contestées par les parties, il y a lieu d'entériner celles-ci et de condamner l'État à réduire le taux de densité carcérale à 110 pour cent dans un délai d'un an, à mettre un terme la surpopulation pénitentiaire de la prison de Lantin, dans un délai de cinq ans et à mettre un terme aux traitements inhumains et dégradants présents à Lantin, dans un délai d'un an.

(État belge / O.B.F.G.)

(Extraits)

(…)

III.2. Quant à la condamnation de l'État belge à mettre un terme à la surpopulation carcérale de la prison de Lantin dans un délai de cinq ans

(…)

Il convient en effet de fixer le délai endéans lequel l'objectif de suppression de toute surpopulation doit être atteint.

Il n'y a pas lieu de limiter la condamnation de l'État belge à la mise en œuvre des stratégies à long terme visant à structurellement réduire, voire à supprimer, la surpopulation carcérale de la prison de Lantin. Il importe en effet que lesdites stratégies aient effectivement été mises en place et que leurs objectifs soient accomplis dans le délai imparti.

Le délai de cinq ans retenu par l'expert constitue le délai nécessaire et suffisant pour que les objectifs définis dans le cadre d'une stratégie à long terme puissent être atteints.

Rien ne justifie de majorer ou minorer ce délai.

(…)

III.3. Quant à la condamnation de l'État belge à mettre un terme aux traitements inhumains et dégradants présents à Lantin, dans un délai d'un an

[1] Le jugement entrepris a été publié dans *cette revue*, 2023, p. 62.

(…)

Il appartient à l'État belge, dans le cadre de la réparation en nature à laquelle il est tenu, de mettre un terme aux traitements inhumains et dégradants présents à Lantin.

Sa condamnation à s'exécuter dans un délai d'un an à partir de la signification du jugement est raisonnable et adéquate au regard des conclusions du rapport d'expertise.

(…)

Siég. : Mmes **A. Jackers**, **F. Crabeels** et **L. Arend-Chevron**. Greffier : M. **J. Karatas**.
Plaid. : Mes **Ph. Schaffner** et **S. Berbuto**.

J.L.M.B. 24/072

Observations

L'État belge condamné à agir pour réduire la surpopulation carcérale

Introduction

La problématique de la surpopulation carcérale est, malheureusement, bien connue en Belgique, et est régulièrement médiatisée, notamment à l'occasion des grèves des agents pénitentiaires et de la publication annuelle des statistiques du Conseil de l'Europe[2]. Le 26 février 2024, la population pénitentiaire s'élève à 12.311 personnes – un chiffre encore jamais atteint en Belgique – pour une capacité d'accueil de 10.736 places[3].

La surpopulation carcérale entraîne une forte dégradation à la fois des conditions de détention des personnes détenues et des conditions de travail pour le personnel pénitentiaire. Le Conseil central de surveillance pénitentiaire a mis cette problématique au cœur de son dernier rapport annuel (2022)[4] et y a consacré un colloque le 24 novembre 2023 intitulé « La surpopulation : avons-nous encore les clés en main ? »[5].

La problématique de la surpopulation pénitentiaire est largement dénoncée par les acteurs de terrain, les organes de contrôle des prisons, le secteur associatif… mais en vain. Ces dernières années, on constate une volonté de dépasser la dénonciation et la sensibilisation et de porter cette question devant les cours et tribunaux. Les avocats belges n'ont en effet pas hésité à saisir la Cour européenne des droits de l'homme, mais aussi à mobiliser des juridictions internes sur la question et ce, dans

[2] Les statistiques « SPACE » (Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe) renvoient à un projet créé en 1983 visant à compiler diverses données chiffrées sur les populations concernées par la justice pénale au sein du Conseil de l'Europe : SPACE I pour les chiffres sur la prison et SPACE II pour les chiffres portant sur la probation (http://wp.unil.ch/space).

[3] Ces chiffres doivent cependant être pris avec précaution. Comme l'a relevé le Conseil central de surveillance pénitentiaire, la notion même de « surpopulation » reste à ce jour floue, dès lors que l'administration pénitentiaire recourt à différents termes non clairement définis, à savoir la « capacité moyenne », « la capacité théorique » ou encore « la capacité opérationnelle » (C.C.S.P., *Rapport annuel 2022*, pp. 17-19 ; voy. également la réponse donnée par le ministre de la Justice à la question n° 54-0156 du député Philippe Goffin, intitulée « Définition de la surpopulation et de la capacité carcérale », Chambre, 2014-2015, 9 février 2015, *Q.R.V.A.*, 54-011, pp. 90-91) ; il semble indispensable, comme l'exigeait déjà la Cour des comptes en 2011 (Cour des comptes, « Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale » (rapport), décembre 2011, p. 29) que ces termes soient définis clairement afin que l'on puisse savoir de quoi l'on parle.

[4] Ci-après : C.C.S.P., *Rapport annuel 2022*.

[5] Voyez *Surpopulation carcérale : avons-nous encore les clés en main ?*, Actes du colloque du 24 novembre 2023, parution mars 2024, Bruxelles, édités par le C.C.S.P. et disponibles en ligne : https://ccsp.belgium.be/publications-page/. La présente contribution s'inspire dans une certaine mesure de certaines parties du texte rédigé par Olivia Nederlandt et publié dans ces actes.

divers types de contentieux : juge des référés, juge pénal, juge administratif et juge civil.

Après avoir exposé le cœur du problème – celui de l'inflation carcérale –, nous mentionnerons les diverses initiatives visant à saisir les juges de la question de la surpopulation pénitentiaire, pour ensuite analyser l'une de ces initiatives, à savoir le procès intenté par AVOCATS.BE à l'État belge pour sa responsabilité dans la surpopulation de trois prisons du pays, celles de Saint-Gilles, de Lantin et de Mons.

Le cœur du problème : l'inflation carcérale

La surpopulation pénitentiaire n'est que la pointe de l'iceberg d'un problème plus large, à savoir celui de l'inflation carcérale, soit le recours toujours plus important à la prison[6]. Les statistiques policières et démographiques ne permettent pas de lier cette augmentation du nombre de personnes en prison à une hausse de la criminalité enregistrée[7], ou une croissance de la population générale[8].

Les causes de cette inflation carcérale sont en effet multifactorielles et dépassent largement le système pénal. S'il n'est pas possible, dans le cadre limité de cette contribution, d'analyser de manière approfondie les facteurs de l'inflation carcérale, il convient à tout le moins, dans un numéro rédigé en l'honneur de Paul Martens, défenseur de la notion de vulnérabilité[9], de rappeler avec insistance que la prison enferme majoritairement les personnes les plus défavorisées[10] : « les pauvres, les étrangers et les malades mentaux ». On comprend donc que les politiques sociales, la politique migratoire et les politiques en matière de soins de santé jouent un rôle clé dans l'inflation carcérale. La culture et les médias confectionnent en outre une image tronquée de la criminalité, de la prison et de la population incarcérée. Les faits divers, séries, documentaires… focalisant l'attention sur des auteurs de faits particulièrement graves créent un climat anxiogène qui alimente une prétendue demande de durcir la réponse pénale. Un tel climat pèse sur le politique, qui fait adopter des législations multipliant les incriminations et alourdissant les peines ; mais il pèse également sur les acteurs judiciaires. La décision de ne pas recourir à la prison ou la décision de sortir une personne de prison sont perçues comme une prise de risque. Outre le risque de nouvelles victimes, le risque pour les magistrats est aussi de voir leur responsabilité mise en cause lorsqu'ils ont fait le choix de ne pas envoyer ou de ne pas laisser en prison un justiciable qui commet ensuite de nouveaux faits : leur nom peut être publié dans la presse, ils peuvent être appelés en commission d'enquête parlementaire et des procès peuvent être intentés pour faute de l'État[11]. Ce contexte contraint également l'administration pénitentiaire,

[6] Notons que cette inflation carcérale s'inscrit elle-même dans une inflation des réponses pénales puisque le nombre de peines alternatives et de mesures d'internement prononcées augmente également. Voyez, outre les statistiques SPACE, les rapports « Justice en chiffres » du S.P.F. Justice (https://justice.belgium.be/fr/statistiques/justice_en_chiffres), les rapports annuels de la D.G.E.P.I. (https://justice.belgium.be/fr/service_public_federal_justice/organisation/directions_generales/etablissements_penitentiaires ; https://justice.belgium.be/fr/statistiques/dg_etablissements_penitentiaires) et les statistiques de l'Administration générale des Maisons de Justice (https://statistiques.cfwb.be/).

[7] https://www.police.be/statistiques/fr/criminalite.

[8] https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population#panel-13.

[9] P. MARTENS, « La nouvelle controverse de Valladolid », *R.T.D.H.*, 2014, pp. 307-331.

[10] L. WACQUANT, *Les prisons de la misère*, 1999 ; L. WACQUANT, *Punishing the Poor. The Neoliberal Government of Social Insecurity*, Durham, Duke University Press, 2009 ; A.-M. MARCHETTI, *Pauvretés en prison*, Toulouse, Erès, 1997 ; G. CHANTRAINE, *Par-delà les murs. Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004 ; V. GAUTRON et J.-N. RETIÈRE, « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », *Mouvements*, 2016/4, n° 88, pp. 11-18.

[11] Le tribunal de première instance de Liège a ainsi été saisi d'une action en responsabilité introduite contre l'État belge suite à la fusillade de la place Saint-Lambert à l'occasion de laquelle un condamné en libération conditionnelle avait causé la mort de plusieurs personnes. Dans un jugement du 29 mars 2022, le tribunal a

pour qui les décisions d'aménager des régimes de détention de moindre sécurité ou d'octroyer des permissions de sortie ou congés pénitentiaires peuvent également être perçues comme des risques.

Face à cette demande croissante de recourir à la prison, les autorités choisissent comme réponse prioritaire celle de l'extension du parc carcéral. Trois Masterplans successifs ont prévu la construction de nouvelles prisons en Belgique[12]. Le dernier, le Masterplan III, intitulé « détention et internement dans des conditions humaines », approuvé en novembre 2016, vise tant la rénovation « pour récupérer les capacités perdues dans les établissements existants » que la construction de cellules et de prisons supplémentaires, dans le cadre de partenariats public-privé. Pourtant, l'augmentation du nombre de places en prison n'a jamais permis de diminuer l'inflation carcérale, que du contraire[13]. Alors que l'ouverture de la prison de Haren aurait dû permettre la fermeture des trois établissements pénitentiaires bruxellois, seule la prison de Forest a réellement fermé : la prison de Berkendael a été transformée en maison de détention et la prison de Saint-Gilles restera encore ouverte pour plusieurs années : en date du 26 février 2024, la prison de Haren, avec sa capacité de 1.190 places, accueille déjà 1.032 personnes détenues, tandis que 515 personnes sont encore détenues à la prison de Saint-Gilles et 35 au sein de la maison de détention de Forest.

Cette politique visant à investir dans la réponse carcérale, plutôt que dans les politiques sociales, a un coût. Un coût financier important tout d'abord : un tiers du budget et 40 pour cent du personnel du Service public fédéral Justice sont consacrés à la Direction générale des Établissements Pénitentiaires[14]. Le dernier rapport de la Cour des comptes sur les nouvelles prisons construites dans le cadre de partenariats public-privé Design Build Finance Maintain (P.P.P. D.B.F.M.) a mis en lumière le coût de l'extension et de la privatisation du parc carcéral. Ainsi, le coût total prévu pour les neuf nouvelles prisons visées par ces contrats (Beveren, Marche-en-Famenne, Leuze-en-Hainaut, Termonde, Anvers, Haren, Bourg-Léopold, Vresse-sur-Semois et Verviers) reviendra, pour la durée des contrats (vingt-cinq ans), à un coût total de

considéré que le seul fait qu'une personne en libération conditionnelle commette de nouveaux faits ne permet pas de considérer rétrospectivement que la décision de le libérer était fautive (voy. M.-A. BEERNAERT, « Libérer conditionnellement comporte toujours des risques mais n'implique pas pour autant une faute », https://www.justice-en-ligne.be/Liberer-conditionnellement).

[12] Voyez le site internet de la Régie des bâtiments (www.regiedesbatiments.be). Pour une analyse, voy. Ph. MARY, « Les masterplans pour une infrastructure carcérale plus humaine : une solution à la surpopulation ? », *in Libertés, (l)égalité, humanité, Mélanges offerts à Jean Spreutels*, A. Alen, Fr. Daoût, P. Nihoul, E. Peremans et W. Verrijdt (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 1191-1205.

[13] Il y a plus de vingt ans déjà, dans sa Recommandation R(99)22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le rappelait en ces termes : « L'extension du parc pénitentiaire devrait être plutôt une mesure exceptionnelle, puisqu'elle n'est pas, en règle générale, propre à offrir une solution durable au problème du surpeuplement ». Le Comité européen pour la prévention de la torture (C.P.T.) l'a aussi souligné : « Le C.P.T. est grandement conscient que les autorités belges font tout leur possible pour lutter contre la surpopulation carcérale dans l'ensemble des établissements pénitentiaires. Toutefois, comme le Comité l'a souligné plus haut, cette lutte doit avant tout être axée sur la réduction et la maîtrise de la population carcérale et non sur l'augmentation sans fin du nombre de places, notamment dans les nouveaux établissements, dont la mise en service est souvent assortie de complications » (Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017, C.P.T./Inf(2018)8, Strasbourg, 8 mars 2018, p. 34, paragraphe 64) ; voyez encore l'avis du Conseil central de surveillance pénitentiaire relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement de trois ans ou moins à l'attention du Parlement fédéral, communiqué le 17 mai 2022, disponible en ligne : https://ccsp.belgium.be/publications-page/. Enfin, voy. G. HOUCHON, *Pénologie, science sociale*, *op. cit.* ; G. HOUCHON, *Pénologie, science sociale*, textes rassemblés, coordonnés et présentés par P. Reynaert, D. Kaminski, F. Gigain, Éditions Médecine & Hygiène, Suisse, 2021, Coll. Déviance et société, p. 34, p. 69, p. 79 et p. 149.

[14] Voyez pour 2020, 30 pour cent du budget justice est consacré aux prisons (soit 666 millions d'euros, le budget total étant de 1.999 millions d'euros) : https://justice.belgium.be/fr/statistiques/moyens/budget_evolution_2016_2020.

3,8 milliards d'euros[15]. Cet investissement ayant pour objectif de créer 3.874 nouvelles places en prison, cela revient à un budget de 980.898 euros la place. Outre ce coût financier, le recours à la prison représente également un important coût social et humain, pour les personnes détenues (dont la plupart devront souffrir des conditions de détention indignes durant le temps qu'elles passeront en prison, mais aussi des effets à long terme de l'enfermement), comme pour de nombreuses autres personnes : proches des personnes détenues[16], victimes qui ne trouvent souvent pas de réponse à leurs attentes dans le cadre du procès pénal et de l'exécution de la peine[17], personnel pénitentiaire et acteurs qui travaillent de près ou de loin avec la prison et sont aussi impactés par ses effets délétères, …

Ces quelques lignes suffisent à démontrer combien l'inflation carcérale représente un véritable problème de société et combien les politiques pénale et pénitentiaire actuellement menées ne permettent pas d'apporter des réponses à ce problème. Alors qu'il faudrait décriminaliser, dépénaliser et décarcérer[18], et surtout investir massivement dans la prévention et la justice sociale, ces politiques – sous réserve de certaines réformes mais dont la portée reste trop limitée pour espérer un changement radical[19] – ont surtout visé ces dernières années à durcir la réponse pénale et à créer toujours plus de places de prison.

Les juridictions face à la problématique de la surpopulation

Au niveau du Conseil de l'Europe, la Belgique s'est vue condamner à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans un arrêt *Vasilescu c. Belgique* du 25 novembre 2014[20], la Cour a constaté le caractère structurel des problèmes de surpopulation carcérale, de manque d'hygiène et de vétusté des établissements et invité l'État belge à prendre des mesures pour y remédier. Ces constats ont été réitérés à l'occasion des arrêts *Sylla et Nollomont c. Belgique* du 16 mai 2017 et *Pîrjoleanu c. Belgique* du 16 mars 2021. Ces arrêts ont été regroupés sous l'intitulé « *Groupe Vasilescu c. Belgique* » en vue du suivi de leur exécution par le Comité des ministres.

Au niveau des juridictions des autres pays de l'Union européenne, les mauvaises conditions de détention dans les prisons belges, dues notamment à la problématique de la surpopulation, ont mis à mal le principe de confiance mutuelle censé être la pierre angulaire de la coopération en matière pénale au sein de l'U.E. Ce principe, applicable notamment en matière de mandat d'arrêt européen, s'oppose « sauf

[15] Cour des Comptes, *Nouvelles prisons en partenariat public-privé – vers une meilleure maîtrise des contrats D.B.F.M.*, juin 2023.

[16] Voyez, à cet égard, deux témoignages filmés d'une personne ayant été détenue et d'une personne ayant un fils en prison, qui évoquent les coûts de l'enfermement pour les personnes détenues et leurs proches : https://www.justice-en-ligne.be/Deux-temoignages-sur-la-prison.

[17] A. LEMONNE, « La justice pénale et les victimes : quelle plus-value et quels coûts ? », *in Les coûts du système pénal*, *Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie*, Ch. Guillain et D. Scalia (dir.), n° 28, Bruxelles, La Charte, 2020, pp. 95-108.

[18] S. SNACKEN, « Analyse des mécanismes de la surpopulation pénitentiaire », *La surpopulation pénitentiaire en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 23.

[19] On pense par exemple à l'adoption du nouveau Code pénal par la Chambre des représentants ce 24 février 2024 : si ce Code contient diverses avancées, il ne prévoit pas de mesures qui témoignent d'une véritable volonté de limiter le recours à la prison. Damien Vandermeersch, membre de la commission de réforme, a en effet souligné que les propositions ne faisant pas consensus au niveau politique mais qui auraient véritablement pu influer sur l'inflation carcérale (comme la suppression de la récidive générale) ont été écartées. Il évoque ainsi une « approche rétrograde de la récidive », un « instinct irrépressible de répression » et une « absence de volonté politique pour changer de paradigme » (D. VANDERMEERSCH, « Quel espoir pour un nouveau Code pénal ? », *in Les coûts du système pénal*, *Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie*, Ch. Guillain et D. Scalia (dir.), n° 28, Bruxelles, La Charte, 2020, pp. 117-133).

[20] Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014, *J.T.*, p. 421, obs. Ch. GUILLAIN et D. SCALIA, « Conditions de détention : la Belgique (enfin) condamnée par la Cour européenne », pp. 423-425.

circonstances exceptionnelles, à ce qu'un État membre vérifie le respect effectif des droits fondamentaux par ses pairs »[21]. Depuis l'arrêt *Aranyosi et Caldararu* du 9 octobre 2018[22], la Cour de justice de l'Union européenne considère toutefois que lorsque l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen « dispose d'éléments attestant d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'État membre d'émission », elle doit apprécier, « de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée courra ce risque en raison des conditions de sa détention envisagées dans l'État membre d'émission » et reporter l'exécution du mandat d'arrêt européen tant que ce risque ne peut pas être écarté. En application de cette jurisprudence, la Belgique a essuyé des refus d'exécution de mandats d'arrêt européens qu'elle avait émis, au vu des défaillances de son système carcéral, dans l'attente d'obtention d'informations ou garanties. Paul Martens a commenté une décision rendue par le tribunal correctionnel d'Amsterdam allant en ce sens, et écrit qu'une telle décision « illustre la volonté des juges nationaux de faire en sorte que les droits de l'homme soient, ainsi que le répète la Cour de Strasbourg depuis son arrêt *Airey* du 9 octobre 1979, des droits "non pas théoriques et illusoires mais concrets et effectifs" »[23]. Comme l'a toutefois mis en évidence le Conseil central de surveillance pénitentiaire, lorsque de telles garanties sont données, elles aboutissent à des situations d'inégalité entre personnes détenues, des détenus néerlandais se voyant par exemple accorder le droit de pouvoir être toujours placés en cellule solo[24].

Enfin, au niveau national, tant le juge pénal que les juges administratif et civil ont été amenés à prendre en compte la question de la surpopulation carcérale.

Au niveau des *juridictions pénales*, épinglons deux décisions ayant fait l'objet d'une publication qui invitent les magistrats à tenir compte des mauvaises conditions de détention (découlant notamment de la surpopulation carcérale) dans le choix de la prison où sera subie la détention préventive : la chambre des mises en accusation de Bruxelles a ainsi ordonné le transfèrement d'un détenu de la prison de Forest vers la prison de Saint-Gilles, au vu des mauvaises conditions de détention au sein du premier établissement[25], et la Cour de cassation a déclaré dans un arrêt du 11 janvier 2023 que « lorsqu'il apparaît que le mandat d'arrêt ordonne l'incarcération de l'inculpé dans une maison d'arrêt dont les conditions d'hébergement constituent, au préjudice de cet inculpé, un traitement inhumain ou dégradant, les juridictions d'instruction sont compétentes, lors de la première comparution, et à condition d'y être invitées sur la base d'éléments propres à la situation du détenu, pour ordonner la rectification du mandat d'arrêt en imposant que la détention préventive se poursuive dans un autre établissement »[26]. Les magistrats n'ont cependant pas attendu cet arrêt de la Cour pour orienter leurs pratiques au vu des conditions de détention : durant la grève du personnel pénitentiaire du printemps 2016, des mandats d'arrêt ont été levés en raison de conditions de détention considérées comme des traitements inhumains[27], et la crise sanitaire a également

[21] C. RIZCALLAH, « Le principe de confiance mutuelle : une utopie malheureuse ? », *R.T.D.H.*, 2019, p. 306.

[22] C.J.U.E., arrêt *Aranyosi et Caldararu*, 5 avril 2016, aff. jointes n° C-404/15 et n° C-659/15 PPU.

[23] P. MARTENS, « L'(in)effectivité des droits fondamentaux (III) », obs. sous Tribunal correctionnel d'Amsterdam (chambre d'assistance judiciaire internationale), 1er août 2017*, cette revue*, 2017, p. 1368.

[24] C.C.S.P., *Rapport annuel 2022*, p. 25.

[25] Bruxelles (ch. mises en acc.), 17 avril 2012*, J.T.*, 2012, pp. 370-371.

[26] Cass. (2e ch.), 11 janvier 2023, R.G. n° P.23.0002.F**,** *J.T.*, 2023, p. 303, avec obs. B. DEJEMEPPE, « Un pas en matière de contrôle des traitements dégradants lors de la détention préventive ».

[27] Corr. fr. Bruxelles (juge d'instruction), 10 mai 2016, *cette revue*, 2016, pp. 968-969 (conditions de détention à la prison de Forest) ; Corr. Liège (17e ch.), 18 mai 2016, *cette revue*, 2016, pp. 1051-1055 (conditions de détention à la prison de Lantin).

conduit à une baisse drastique du recours à la prison. Par ailleurs, notons que la Cour de cassation a admis que le juge du fond peut tenir compte de l'exécution des peines dans son travail de fixation de la peine, et notamment de son appréciation des objectifs de la peine : cette décision est particulièrement intéressante en ce qu'elle appelle les juges du fond à s'intéresser à la façon dont les peines sont exécutées concrètement[28]… ce qui peut les inviter à tenir compte de l'incidence des conditions de détention dans un contexte de surpopulation carcérale sur les objectifs de la peine. Force est en effet de constater que dans un contexte de crise constant, lié notamment à la surpopulation pénitentiaire, l'objectif de sécurité éclipse les objectifs assignés à l'exécution de la peine, tels que la réinsertion[29].

Au niveau des *juridictions administratives*, on peut d'abord relever que les commissions des plaintes et commissions d'appel ont déjà rendu quelques décisions intéressantes relatives à la surpopulation carcérale[30]. Ensuite, il convient d'évoquer le fait que divers bourgmestres ont adopté des arrêtés de police dans le cadre de leurs compétences liées au maintien de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, conformément aux articles 133 et 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale, visant à limiter le taux d'occupation d'établissements pénitentiaires situés sur leur territoire. Le Conseil d'État a été saisi d'un recours en suspension et en annulation introduit par l'État belge à l'encontre d'un arrêté du 11 juillet 2012 du bourgmestre de Forest visant à limiter le nombre de personnes détenues au sein de la prison de Forest. L'État belge a déclaré que cet arrêté était une décision disproportionnée empêchant le ministre de la Justice d'accomplir normalement ses missions constitutionnelles, que le fait d'entraver de manière grave et disproportionnée l'exercice de ses compétences constituait un préjudice grave et difficilement réparable et que cette décision, ayant pour conséquence l'impossibilité de maintenir en détention des personnes arrêtées, emportait un risque pour la sécurité des citoyens. Dans un arrêt du 18 décembre 2012 (n° 221.793), le Conseil d'État relève que la prison de Forest présentait au moment de l'adoption de l'acte attaqué l'un des taux de surpopulation les plus élevés du Royaume, qu'en invoquant les difficultés de l'exécution de cet acte, l'État belge se prévaut d'une situation en soi

[28] La Cour a dit pour droit que : « Le juge détermine souverainement, dans les limites établies par la loi, les peines, les mesures et le taux de celles-ci qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs qu'il poursuit en prononçant une sanction. Ces objectifs peuvent être, entre autres, les suivants : exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale, protéger la société, promouvoir la restauration de l'équilibre social, réparer le dommage causé par l'infraction, favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur. Pour procéder à cette appréciation, le juge peut parfaitement tenir compte des modalités selon lesquelles les peines et mesures qu'il prononce seront exécutées. En effet, ces modalités auront une incidence sur la réalisation ou non des objectifs poursuivis par la sanction. Ce faisant, le juge ne s'arroge pas des pouvoirs qui ne lui appartiennent pas et n'interfère pas dans l'exécution des peines qu'il inflige » (Cass., 16 mars 2021, R.G. n° P.20.1123.N, *R.W.*, 2021-2022, p. 1237, *N.C.*, 2022, p. 117, avec observation de J. ROZIE, « De strafdoelstellingen in het licht van de gewijzigde rechtspraak van het Hof van cassatie », *N.C.*, 2022, pp. 119-126 ; dans le même sens, voy. aussi Cass., 13 décembre 2022, R.G. n° P.22.1193.N) ; la section française de la deuxième chambre de la Cour rendra une décision en sens contraire, considérant que les modalités d'exécution de la peine ne constituent pas un motif au sens de l'article 195, alinéas 1er et 2 du Code d'instruction criminelle et qu'il ne s'agit pas d'une donnée susceptible de justifier le choix de la sanction et la fixation de son taux et qu'il « n'appartient pas au juge de calculer une peine en fonction de l'exécution qui en sera, ou non, donnée » (Cass., 28 avril 2021, R.G. n° P.21.0071.F ; dans le même sens : Cass., 11 février 2015, *Pas.*, 2015, p. 319).

[29] Chr. DUBOIS, « L'étau et le réseau. Recompositions des contextes de travail des équipes de direction pénitentiaire », *Justice et Sécurité*, 2016, p. 6 (« Bien que souvent affiché dans les discours, ce triple objectif (réparation, réhabilitation et réinsertion) reste en pratique, "résiduel et utopique". En prison, la fonction sécuritaire prime donc sur l'objectif de réinsertion. De fait, œuvrer en faveur de la réinsertion n'est possible que si les exigences en matière de sécurité sont satisfaites ») ; M.-S. DEVRESSE, « La gestion de la surpopulation pénitentiaire : perspectives politiques, administratives et juridictionnelles », *Droit et société*, 2013/84, p. 350 (« Aucun réel projet ne peut être mené en prison tant que persistera la surpopulation »).

[30] La jurisprudence de la Commission des plaintes est entièrement publiée en ligne et une recherche par mot-clé (« surpopulation ») est possible : https://jurisprudence.ccsp.belgium.be/ ; pour une analyse de cette jurisprudence, voyez la chronique de jurisprudence en matière d'exécution des peines publiée une fois par an dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*.

anormale, que le contexte difficile dans lequel il doit gérer l'occupation des établissements pénitentiaires résulte en majeure partie de ses propres carences et que ce contexte difficile n'implique pas que toute limitation de son pouvoir d'appréciation quant à l'occupation des prisons constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Le Conseil d'État ajoute que si l'atteinte portée aux compétences d'une autorité publique peut constituer un préjudice grave et difficilement réparable lorsqu'une autre autorité en entrave l'exercice ou le rend impossible, en l'espèce, l'accomplissement des missions constitutionnelles de l'administration pénitentiaire requiert précisément l'adoption de mesures permettant d'accueillir dignement toutes les personnes privées de liberté. Il termine en déclarant que le risque invoqué quant à la sécurité des citoyens est hypothétique et ne repose sur aucun élément concret. Pour toutes ces raisons, il rejette la demande de suspension ; l'État belge n'a ensuite pas introduit de demande de poursuite de la procédure si bien que le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur la demande en annulation (arrêt n° 223.291 du 25 avril 2013). Notons qu'une nouvelle affaire est actuellement pendante devant le Conseil d'État : un arrêté de police du 23 novembre 2021 du bourgmestre de Saint-Gilles visant à interdire l'entrée de tout nouveau détenu au sein de la prison de Saint-Gilles tant que la population carcérale n'y aura pas été ramenée au nombre maximum de 850 détenus a fait l'objet d'une requête en annulation par l'État belge, ce dernier invoquant notamment une violation du principe de la séparation des pouvoirs et une violation de l'exécution des décisions de justice.

Au niveau *des juridictions civiles*, mentionnons simplement le fait que le juge des référés a déjà rendu diverses décisions en vue de sauvegarder les droits fondamentaux des personnes détenues eu égard à leurs conditions de détention[31], pour à présent nous tourner vers l'analyse de l'affaire ayant abouti à la décision commentée ici.

L'État belge condamné pour faute en raison de la surpopulation

Tout commence en 2014 au sein de la commission des libertés du barreau de Liège, la présidente de la commission à l'époque, l'avocate Sandra Berbuto, nous explique l'origine de la démarche : « Nous étions plusieurs avocats de la commission particulièrement interpellés par les conditions de détention de nos clients à la prison de Lantin. Si nous faisions déjà des recours pour certains détenus devant le juge des référés, cela ne permettait pas de résoudre les problèmes généraux. Il y a donc eu une volonté de s'attaquer au problème de manière globale en saisissant la justice de cette question. La commission des libertés n'ayant pas de personnalité juridique, un contact a été pris avec AVOCATS.BE qui a tout de suite accepté de soutenir l'initiative »[32].

L'impulsion est donnée, et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (O.B.F.G.), connu sous le nom d'« AVOCATS.BE », introduit en mai 2015, aux côtés de personnes détenues ou ayant été détenues, une action judiciaire visant la responsabilité de l'État belge pour la surpopulation pénitentiaire dans trois prisons où cette problématique est particulièrement aigue du côté francophone : Saint-Gilles[33], Lantin et Mons. Dans la citation introductive d'instance, AVOCATS.BE

[31] Voy. par ex : Civ. Brabant wallon (réf.), 3 mai 2016, *cette revue*, 2016, pp. 964-966 (conditions de détention dans les prisons d'Ittre et de Nivelles durant la grève du personnel pénitentiaire du printemps 2016) ; pour une analyse des décisions intéressantes, voyez notamment S. BERBUTO et M. NÈVE, « La justice s'arrête-t-elle encore aujourd'hui aux portes du pénitencier ? », *in Actualités en droit pénitentiaire – Questions choisies*, S. Berbuto *et alii*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 29-64 ; Bruxelles (18e ch.), 17 mars 2016, *J.T.*, 2016, pp. 297-300.

[32] Extrait d'entretien du 27 février 2024 avec l'avocate Sandra Berbuto.

[33] Au départ, AVOCATS.BE visait la prison de Forest, mais dès lors que le problème de surpopulation s'est ensuite déplacé vers la prison de Saint-Gilles, AVOCATS.BE a étendu sa demande aux prisons de Saint-Gilles, mais aussi

demande notamment de condamner l'État belge à enrayer la surpopulation dans les établissements visés sous peine d'astreinte, à publier le jugement définitif à intervenir et à le communiquer à l'ensemble des magistrats exerçant la justice pénale. Il demande également de condamner l'État belge à adopter des mesures de nature à enrayer la surpopulation carcérale, en suggérant une dizaine de mesures[34].

La procédure a d'abord connu un détour par la Cour constitutionnelle en ce qui concerne l'intérêt d'AVOCATS.BE à entreprendre une telle action. Par jugement interlocutoire du 9 septembre 2016, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a invité la Cour à se prononcer sur la portée de l'article 495 du Code judiciaire. Dans un arrêt du 6 juillet 2017, la Cour a confirmé l'intérêt d'AVOCATS.BE d'exercer une action devant les juridictions judiciaires qui a pour objet la défense de l'intérêt collectif des justiciables[35]. Les trois procédures se sont alors poursuivies, mais à des rythmes différents.

À Bruxelles

Par jugement du 9 janvier 2019, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a déclaré l'État belge responsable de la surpopulation carcérale existant à la prison de Saint-Gilles et ayant existé à la prison de Forest : « l'État belge n'établit pas avoir pris les mesures nécessaires pour pallier une situation intolérable dont il a connaissance depuis trop longtemps. Tant sur le plan législatif – en ce compris dans ses aspects budgétaires – que sur le plan exécutif au sens large, l'État belge a, par ses carences, adopté un comportement fautif dont les conséquences dommageables doivent être indemnisées ».

Le tribunal a dès lors condamné l'État belge à ramener le nombre de détenus au sein de ces prisons au nombre de places correspondant à la capacité maximale autorisée, sous peine d'astreinte. Le jugement prévoyait alors que, si la population pénitentiaire dépasse 180 détenus à Forest et 549 à Saint-Gilles dans les six mois de sa signification, l'État devra payer à AVOCATS.BE un montant de 1.000 euros par jour et par détenu incarcéré en excès de la capacité carcérale, ce montant étant augmenté à 2.000 euros après un an, et à 4.000 euros les années suivantes.

Le tribunal n'a, en revanche, pas condamné l'État belge à adopter les mesures précises sollicitées par AVOCATS.BE, dès lors que ces mesures impliquent d'adopter ou de modifier des lois matérielles ou budgétaires et qu'elles ne peuvent dès lors être ordonnées par un tribunal sous peine d'atteinte au principe de séparation des pouvoirs.

Le tribunal n'a pas non plus condamné l'État belge à publier le jugement, considérant que « rien ne permet[tait] de considérer que cette mesure [dont AVOCATS.BE n'avait pas motivé la demande] aura[it] une incidence concrète sur la surpopulation carcérale au sein des établissements pénitentiaires »[36].

de Berkendael, dans ses conclusions du 16 novembre 2018. La demande a été déclarée recevable pour la prison de Saint-Gilles, mais pas pour celle de Berkendael.

[34] Notamment : l'établissement d'une politique globale, la conscientisation des acteurs, la restriction des situations dans lesquelles un mandat d'arrêt peut être délivré, l'extension des conditions d'octroi de la suspension et du sursis, une modification du régime d'exécution des courtes peines, l'entrée en vigueur complète de la loi de principes de 2005, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe, la prise en charge adéquate des personnes internées, l'élévation des peines de travail et de probation au rang de peines prioritaires, le conditionnement des poursuites pénales à l'échec du processus de médiation, la mise en place d'un recours ayant des effets préventifs et compensatoires pour garantir réellement une réparation effective des dommages résultant du surpeuplement carcéral…

[35] C.C., arrêt n° 87/2017 du 6 juillet 2017, *cette revue*, 2017, p. 1903, et obs. P. HENRY, « Les Ordres d'avocats au service des justiciables et de la justice ».

[36] On peut le regretter, car l'information sur la surpopulation carcérale contribue très certainement à faire prendre conscience du problème, tant par les acteurs de la justice pénale que par l'opinion publique.

Suite à cette décision, des négociations ont eu lieu entre le ministre de la Justice de l'époque, Koen Geens, et AVOCATS.BE, afin que le jugement ne soit pas signifié et que les astreintes ne puissent être réclamées. L'administration pénitentiaire a entrepris des travaux pour cloisonner les toilettes des cellules de la prison de Saint-Gilles afin d'augmenter la capacité carcérale de celle-ci. Ensuite, la crise sanitaire a suspendu les négociations. L'ouverture de la prison de Haren a finalement fait disparaître le problème de la surpopulation pénitentiaire à la prison de Saint-Gilles, si bien que les négociations ont été arrêtées et que les astreintes n'ont jamais été demandées.

L'État belge a néanmoins interjeté appel et l'affaire a été fixée au 11 mars 2024 pour mise en état.

À Liège

Par jugement du 9 octobre 2018[37], le tribunal de première instance de Liège a dit la demande de l'O.B.F.G. partiellement fondée et retenu la responsabilité de l'État belge quant à la surpopulation carcérale existant au sein de la prison de Lantin, en le condamnant à adopter les mesures appropriées pour lutter efficacement contre cette surpopulation. Avant dire droit quant au surplus, il a désigné un expert criminologue, Vincent Seron, professeur à l'ULiège, pour déterminer s'il fallait supprimer toute surpopulation carcérale ou si une certaine marge de tolérance pouvait être admise, et dans quelle mesure, tout en indiquant le délai raisonnable à imposer à l'État belge pour parvenir à cette fin. L'État belge a interjeté appel de ce jugement.

L'expert Vincent Seron a rendu son rapport d'expertise en février 2020.

Par arrêt du 20 octobre 2020[38], la cour d'appel de Liège a examiné si l'État belge avait agi comme l'aurait fait un État normalement prudent et diligent et conclu : « tel n'est manifestement pas le cas au vu de l'importance et de la persistance de la surpopulation carcérale telle qu'elle est constatée. Ainsi que le premier juge l'a considéré, un État normalement diligent et prudent n'aurait pas laissé se créer et perdurer une telle situation. L'État belge ne peut être suivi lorsqu'il soutient avoir tout mis en œuvre pour lutter efficacement contre la surpopulation ». La cour d'appel a confirmé le jugement d'octobre 2018 et la mesure d'instruction visant à la réalisation d'une expertise.

Par jugement du 28 novembre 2022[39], le tribunal de première instance de Liège, après avoir tenu compte de l'expertise, a condamné l'État belge à réduire le taux de densité carcérale à 110 pour cent dans un délai d'un an à dater de la signification du jugement, sous peine d'astreinte de 1.000 euros par jour et par détenu excédant la capacité maximale de Lantin et l'a condamné à mettre un terme à la surpopulation pénitentiaire de la prison de Lantin dans un délai de cinq ans à dater de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 2.000 euros par jour et par détenu excédant la capacité maximale de Lantin ; et enfin, il a condamné l'État belge à mettre un terme aux traitements inhumains et dégradants présents à Lantin, dans un délai d'un an à dater de la signification du jugement, sous peine d'astreinte de 1.000 euros par jour. L'État belge a partiellement interjeté appel de ce jugement. Il n'a pas contesté la condamnation à réduire le taux de densité carcérale à 110 pour cent, si bien qu'il est tenu de s'y conformer depuis le 8 décembre 2023 (délai d'un an après la signification du jugement du 28 novembre

[37] Civ. Liège, div. Liège, 9 octobre 2018, *cette revue*, 2018, p. 1917.

[38] Liège, 20 octobre 2020, *cette revue*, 2021, p. 183 (som.).

[39] Civ. Liège, div. Liège (4e ch.), 28 novembre 2022, *cette revue*, 2023, p. 62.

2022). La cour d'appel de Liège a confirmé la décision de première instance, dans l'arrêt annoté du 12 décembre 2023.

Deux commandements de payer ont déjà été émis à l'encontre de l'État belge, qui, à ce jour, n'a pas encore payé ces astreintes ; des négociations seraient en cours.

À Mons

Par jugement du 12 septembre 2019, le tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, a dit la demande de l'O.B.F.G. recevable et désigné avant dire droit l'expert criminologue Vincent Seron pour réaliser une expertise. L'expertise a été rendue en décembre 2021.

Par jugement du 22 juin 2023, le tribunal de première instance de Mons a condamné l'État belge à réduire le taux de surpopulation carcérale à maximum 110 pour cent dans un délai de six mois à compter de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 2.000 euros par jour et par détenu excédant la capacité maximale de Mons ; il a condamné l'État belge à mettre un terme à la surpopulation carcérale présente à Mons endéans un délai de cinq ans à compter de la signification du jugement sous peine d'une astreinte de 2.000 euros par jour et par détenu excédant la capacité maximale de Mons ; il a enfin condamné l'État belge à prendre toutes les mesures visant à mettre un terme aux traitements inhumains et dégradants présents à Mons dans un délai de six mois à dater du jugement sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour. Les astreintes courent depuis fin janvier 2024.

L'État belge a interjeté appel de ce jugement ; l'affaire a été fixée pour plaidoirie le 23 janvier 2025.

Réflexions

En premier lieu, ces trois affaires illustrent les grandes difficultés pour les personnes détenues d'obtenir de la justice une cessation des atteintes à leurs droits fondamentaux et une réparation pour les atteintes subies. Lorsque la commission Dupont s'est penchée sur le travail d'élaboration d'une loi pénitentiaire pour la Belgique, elle a estimé que les droits des détenus ne seraient effectifs que s'ils étaient accompagnés de recours juridictionnels[40]. Or, du fait de leur privation de liberté, les personnes détenues souhaitant intenter des recours judiciaires ou administratifs sont généralement confrontées à une série d'obstacles, tant matériels que juridiques. C'est pour cette raison que la loi de principes a mis en place des commissions des plaintes, facilement accessibles pour elles. Ces commissions ne sont cependant pas compétentes pour statuer sur des problèmes d'ordre structurel, comme celui de la surpopulation. Pour dénoncer ce type de problèmes structurels, il faut d'ailleurs constater que les recours d'intérêt collectif comme ceux intentés par AVOCATS.BE semblent une solution bien plus adaptée que les recours individuels qui, même lorsqu'ils débouchent exceptionnellement sur une décision favorable à la personne détenue qui agit, laissent subsister le problème pour toutes les autres. Ces recours individuels peuvent également conduire à créer des inégalités de traitement entre personnes détenues lorsque celles qui sont assistées d'un avocat qui introduit ces recours se voient favorisées par rapport aux autres. On le constate par exemple dans le contentieux relatif aux personnes internées qui restent en prison alors qu'une décision d'une chambre de protection sociale prévoit qu'elles doivent être placées dans un lieu spécifiquement destiné à les accueillir (par exemple, le Centre régional de soins psychiatriques « Les Marronniers ») : les personnes internées dont l'avocat aura introduit un recours en

[40] Rapport final de la commission Dupont, *Doc. parl.*, Chambre, session ord. 2000-2001, n° 50-1076/001, pp. 91-92.

référé[41] passeront devant toutes les autres sur la liste d'attente pour obtenir une place dans ce lieu[42].

En deuxième lieu, on constate que pour motiver leurs décisions, les cours et tribunaux se sont largement appuyés sur les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, mais aussi sur les rapports des organes indépendants de contrôle des établissements pénitentiaires, soit le C.P.T. au niveau européen et les commissions de surveillance au niveau national[43] et la notice de la section belge de l'Observatoire international des prisons. Ce constat permet de souligner une fois de plus l'importance du rôle des organes de contrôle des prisons et de la vigilance du secteur associatif. Notons d'ailleurs à cet égard qu'un tout nouvel organe de contrôle des lieux de privation de liberté des mineurs vient d'être mis sur pied[44]. Au niveau international, un double mécanisme de contrôle des lieux privatifs de liberté a été créé à la suite de l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« OPCAT ») : la mise sur pied, au sein de l'ONU, d'un sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (S.P.T.), dont le travail doit être complété, au niveau national, par des mécanismes nationaux de prévention de la torture (M.N.P.). Si l'État belge n'a pas encore ratifié l'OPCAT et ne dispose dès lors pas de M.N.P., la situation pourrait cependant évoluer prochainement dès lors qu'un projet de loi est à l'examen à la Chambre des représentants pour confier le rôle de M.N.P. à l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains[45].

Enfin, on peut s'interroger sur l'impact de la procédure portée par AVOCATS.BE. À l'heure actuelle, des astreintes sont dues et ne sont pourtant pas payées[46]. Ici

[41] Les juges des référés ont déjà pris de nombreuses décisions ordonnant le transfert d'internés, se trouvant depuis un certain temps en annexe psychiatrique ou en régime carcéral ordinaire, vers le lieu de placement désigné par la C.P.S. sous peine d'astreinte ; pour des références à des décisions récentes, voy. la chronique de jurisprudence en matière d'exécution des peines (2021-2022), *Rev. dr. pén. crim*., 2023/7-8, pp. 834-837.

[42] Notons que le président du tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, statuant en référé, avait débouté dans son ordonnance du 16 septembre 2020 un interné de son action tendant à la condamnation de l'État belge à exécuter la décision prise par la chambre de protection sociale de le placer aux Marronniers en insistant notamment sur le fait que le système de liste d'attente constituait le seul moyen de gérer de manière équitable la concurrence entre les différents bénéficiaires potentiels d'un régime d'internement. Cette décision a cependant été réformée en appel (Mons, 22 janvier 2021, inédit, R.G. n° 2020/RF/12, cité dans la chronique mentionnée dans la note infrapaginale précédente).

[43] Ces organes ayant été totalement renouvelés fin 2019 en vue de leur professionnalisation, voyez à cet égard leur nouveau site internet https://www.ccsp.belgium.be/fr/ et O. NEDERLANDT et M. LAMBERT, *«* La réforme du Conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d'espérer ? »*, Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles*, vol. 2, 2019.

[44] Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes instituée en application de l'article 73 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et de l'article 121 du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

[45] Projet de loi modifiant la loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, *Doc. parl*., 55-3736/001.

[46] AVOCATS.BE a organisé une conférence de presse le 1er mars 2024, à l'occasion de laquelle Me Sandra Berbuto, qui porte le dossier pour AVOCATS.BE, a déclaré : « On est à plus de 2,7 millions d'euros d'astreintes rien que pour ce dossier. On est à 170 pour cent de surpopulation pour la maison d'arrêt de Lantin. Il faut se rendre compte de ce que cela signifie : on est deux ou trois détenus dans des cellules prévues pour une personne, avec des champignons dans les murs, pas de paravents pour faire ses besoins sans être vu des codétenus, des personnes mangées par les punaises de lit » (L. COLART, « Prisons : déjà 2,7 millions d'euros d'astreintes accumulées par l'État belge, "qui ne fait rien" », 1er mars 2024, https://www.lesoir.be/571821/article/2024-03-01/prisons-deja-27-millions-deuros-dastreintes-accumulees-par-letat-belge-qui-ne ; M. BENAYAD, « Comment comprendre que les détenus le sont parce qu'ils n'ont pas respecté les règles de notre société et qu'en prison, le droit est bafoué », *La Libre*, 2 mars 2024, https://www.lalibre.be/belgique/judiciaire/2024/03/02/comment-comprendre-que-les-detenus-le-sont-parce-quils-nont-pas-respecte-les-regles-de-notre-societe-et-quen-prison-le-droit-est-bafoue-4QEUJTBCPBFVZFIHLLGCGMQ6JM/).

comme ailleurs[47], les créanciers se heurtent à l'insaisissabilité de principe des biens appartenant à l'État et à la difficulté de démontrer que certains biens ne sont manifestement pas utiles pour la continuité du service public (article 1412*bis* du Code judiciaire).

Pour conclure, nous ne pouvons que saluer la volonté des juges de véritablement s'emparer de la problématique de la surpopulation carcérale et de ses conséquences dramatiques pour la dignité des personnes détenues, et citer Paul Martens pour le mot de la fin : « Il faut rappeler, à un moment où l'on prétend contester que les juges puissent donner des injonctions à l'administration, en agitant l'épouvantail du gouvernement des juges, que les condamnations de la Cour européenne resteront platoniques s'ils ne se soucient pas de leur donner un effet concret »[48] – et c'est exactement ce qu'ont fait les juges nationaux dans cette affaire portée par AVOCATS.BE.

Olivia NEDERLANDT
Professeure à l'UCLouvain
Saint-Louis – Bruxelles
Membre du GREPEC

Marie-Aude BEERNAERT
Professeure ordinaire à l'UCLouvain
Membre du CRID&P

[47] Un même problème se pose par exemple aussi pour l'exécution des condamnations obtenues à charge de Fedasil dans le cadre de la crise de l'accueil des demandeurs d'asile.

[48] P. MARTENS, « L'(in)effectivité des droits fondamentaux (III) », obs. sous Tribunal correctionnel d'Amsterdam (chambre d'assistance judiciaire internationale), 1er août 2017*, cette revue*, 2017, p. 1368.